

N° 93

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi de M. Jacques de MAUPEOU tendant à rendre obligatoire l'avis du Ministère des Affaires culturelles avant la délivrance du **permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge,***

Par M. Jacques de MAUPEOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour but de remédier aux démolitions inconsidérées qui, depuis longtemps, réduisent inexorablement le patrimoine artistique et historique de la France.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Mohamed Saïd Abdellatif, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Mohamed Belabed, Mouâaouia Bencherif, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Ahmed Chabaraka, Georges Cogniot, Gérard Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaïlle, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Manuel Ferré, Charles Fruh, Roger Garaudy, Djilali Hakiki, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Jacques de Maupeou, Mohamed el Messaoud Mokrane, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Pêrdereau, Gustave Philippon, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgard Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach.

Voir le numéro :

Sénat : 8 (1961-1962).

Pour parvenir à ce but, elle tend à compléter l'article 340-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de la capitale, d'une part, et, d'autre part, dans les villes de 10.000 habitants, ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 5 kilomètres :

« Il est interdit :

« 1° De démolir, en tout ou partie, aucun bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté, à moins qu'il ne menace ruine ou ne constitue un danger pour la sécurité ;

« 2° D'exécuter aucun travail ayant pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions qu'avec l'autorisation du préfet donnée après avis du maire et du directeur départemental de la construction.

« La décision du préfet doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

« L'absence de décision dans ce délai équivaut à l'octroi de l'autorisation. »

La modification proposée au quatrième paragraphe de cet article vise essentiellement à ce que l'avis du Ministère des Affaires culturelles soit obligatoirement demandé par le Préfet, conjointement à l'avis du Ministère de la Construction.

Elle vise également à étendre le champ d'application du permis de démolition à toutes les communes.

Sur proposition de son rapporteur, votre Commission a pensé que ces dispositions méritaient d'être complétées par une disposition nouvelle et elle a adopté à l'unanimité un amendement au texte initial, consistant à ajouter la phrase suivante :

« L'autorisation de démolir peut être subordonnée à l'approbation du projet de reconstruction. »

Dans l'état du texte qui vous est proposé, trois cas sont donc envisagés :

1° Le silence de l'Administration après trois mois équivalant à l'autorisation tacite de démolir ;

2° L'interdiction de démolir décidée par le Préfet, après avis du Ministère de la Construction et du Ministère des Affaires culturelles ;

3° L'autorisation de démolir, sous réserve de l'approbation de la construction du nouvel immeuble devant remplacer l'immeuble démoli.

La loi ainsi proposée sera susceptible de couvrir tous les cas à envisager.

*

* *

Sans revenir sur les raisons qui justifient la proposition de loi et qui sont exprimées dans l'exposé des motifs, votre Commission croit devoir, cependant, attirer votre attention sur le fait que les dispositions qu'elle édicte existent déjà dans la législation de plusieurs pays étrangers où leurs heureux effets se sont incontestablement fait sentir.

Il convient d'ajouter qu'aussi bien dans l'esprit de l'auteur de la proposition que dans celui de votre Commission, ces dispositions devront être appliquées dans un sens très libéral.

Sans porter aucune atteinte aux pouvoirs des maires en matière de démolition des immeubles en ruines qui constituent un danger pour la sécurité, il importe seulement que le Ministère des Affaires culturelles soit averti, en tout temps et en tout lieu, des démolitions projetées, afin qu'il puisse prendre toutes mesures pour sauver les immeubles présentant un intérêt réel du point de vue esthétique, archéologique ou historique, et maintenir ainsi, dans son intégrité, le patrimoine culturel de la France.

Votre Commission des Affaires culturelles, unanime, vous propose d'adopter, en *le modifiant comme suit*, le texte de la proposition de loi qui vous est soumis.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 340-2 du Code de l'Urbanisme (loi n° 58-346 du 3 avril 1958) est modifié ainsi qu'il suit à son paragraphe 4 :

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions qu'avec l'autorisation du Préfet, donnée après avis du Maire et du Directeur départemental de la Construction. L'avis du Ministère des Affaires culturelles est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'immeubles vieux de plus de cent ans ou présumés tels. La même disposition s'applique aux agglomérations urbaines de moins de 10.000 habitants lorsqu'il s'agit d'immeubles ayant plus de cent ans d'âge. *L'autorisation de démolir peut être subordonnée à l'approbation du projet de reconstruction.* »